

Décision n°000043/ARCOP/CRD du mardi 15 septembre 2026 sur le fond du recours de l’Imprimerie Albarka SARLU, BP : 2480 Niamey-Niger TEL : (+227) 20 72 33 17 contre le Projet Niger-LIRE, relatif au DAOI n°015/2026/AOI/MANUELS/NIGER-LIRE, portant édition, impression et transport aux sièges des DREN, des manuels de maths CI et CP, élaborés par l’INDRAP, financé par la Banque Mondiale.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD),

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 Mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l’ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 Novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n° 2011-020 du 08 août 2011 déterminant l’organisation générale de l’administration civile de l’Etat et fixant ses missions et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022, portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l’Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 Juillet 2018, portant code d’éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d’Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023, portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;
- Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Directeur Général de l’Autorité de Régulation de la Commande Publique ;
- Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 juillet 2025 et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 novembre 2025, portant nomination des membres du Conseil National Régulation de la Commande Publique ;
- Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Président du Conseil National de la Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;
- Vu le décret n° 2026-057/PRN du 26 janvier 2026, portant réaménagement technique du Gouvernement ;
- Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 novembre 2025, portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du Groupement Imprimerie ALBARKA SARLU en date du 19 août 2026 ;
- Vu la décision n° 000068/ARCOP/P/CNRCP du 13 juillet 2026, portant désignation d’un Président par intérim du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu les pièces du dossier ;
- Vu le rapport d’instruction du 07 septembre 2026 ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Messieurs : Adamou Ousseini**, président par intérim, **Habou Abdoulaye** et **Madame Mariama Ibrahim Maifada épouse Ali**, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique (CNRCP), assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance et en présence de **Monsieur Abdou Hama**, instructeur du dossier, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

L'Imprimerie ALBARKA SARLU, candidat, **Demanderesse**, représentée par **Messieurs :**

- **Tahirou Mazou**, Directeur Général, agissant ès qualité ;
- **Tahirou Idrissa**, Directeur Général adjoint, d'une part ;

et

Le Projet Niger-LIRE (Learning Improvement for Results in Education), Autorité Contractante, **Défendeur**, représenté par **Monsieur Yacouba Souley**, Spécialiste en Passation des Marchés, d'autre part ;

FAITS :

Suivant Avis publié le 04 Août 2026 dans le journal « *LE SAHEL* », le Projet Niger- LIRE a lancé l'Avis d'Appel d'Offres International, pour l'édition, l'impression et le transport aux sièges des Directions Régionales du Ministère de l'Education Nationale (DREN), des manuels de mathématiques CI et CP, élaborés par l'Institut National de Documentation, de Recherche et d'Animation Pédagogique (INDRAP).

Après avoir acquis le dossier le 06 août 2026, le Directeur Général de l'Imprimerie Albarka SARLU a introduit un recours préalable, le 14 août 2026 devant le chargé de l'Unité de Coordination des Programmes Education, Coordonnateur National du Projet NIGER-LIRE, pour contester certaines clauses du dossier qu'il a jugées d'anticoncurrentielles en ce qu'elles visent à écarter certains soumissionnaires de la procédure de passation du marché.

En réponse à ce recours, le 17 août 2026, le Projet Niger-LIRE a rappelé au requérant que selon les dispositions de l'article 185 du code des marchés publics et des délégations de service public: « *Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public* ».

En effet, explique-il, l'Avis d'Appel d'Offres ayant été publié le 04 août 2026, les cinq (5) jours ouvrés légalement autorisés pour introduire un recours, prenait fin le 11 août 2026 alors que l'Imprimerie Albarka SARLU a introduit son recours préalable, le 14 août 2026, soit après expiration du délai de recevabilité, d'où son refus de donner une suite favorable.

N'étant pas satisfait de cette réponse, l'Imprimerie Albarka a saisi le Comité de Règlement des Différend par requête reçue le 19 août 2026 en y rappelant que les critères fixés au niveau de la clause 32.1 des DPAO du DAOI ont pour seul but d'écarter la quasi-totalité des soumissionnaires dont l'Imprimerie

Albarka et confère une situation de position dominante à certains candidats, en violation des principes de la commande publique.

Suite à cette saisine, le CRD a rendu, le 25 août 2026, la décision n°000041/ARCOP/CRD dont la teneur suit :

- ✓ déclare, recevable en la forme, le recours de l'Imprimerie Albarka SARLU contre le Projet NIGER-LIRE, relatif au DAOI n°015/2026/AOI/MANUELS/NIGER-LIRE, portant édition, impression et transport aux sièges des DREN, des manuels de maths CI et CP, élaborés par l'INDRAP ;
- ✓ dit que la procédure de passation du marché est suspendue jusqu'à ce que le dossier soit vidé au fond conformément aux dispositions de l'article 187 du Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- ✓ dit que les documents originaux du marché seront transmis au Comité de Règlement des Différends dans les meilleurs délais ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, s'impose aux parties et à toutes les institutions, conformément aux textes en vigueur ;
- ✓ dit qu'un agent de la Direction Générale sera désigné pour instruire le dossier conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à l'Imprimerie ALBARKA SARLU ainsi qu'au projet NIGER-LIRE, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et le site Web de l'ARCOP.

Conformément à cette décision notifiée le 28 août 2026, à la demande du Directeur Général de l'ARCOP, le Chargé de l'Unité de Coordination des Programmes Education, Coordonnateur National du Projet NIGER-LIRE a transmis au CRD, les documents originaux relatifs au dossier d'appel à la concurrence querellé, par bordereau d'envoi reçu le 1^{er} septembre 2026.

L'instructeur du dossier désigné suivant décision n°000084/ARCOP/DG du 13 septembre 2026 a déposé son rapport, le 07 septembre 2026 et les deux (2) parties ont été conviées à la session du CRD sur le fond du recours tenue à la date sus indiquée.

MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT

Le Directeur Général de l'imprimerie ALBARKA SARLU soutient à l'appui de son recours que le dossier de sélection des prestataires comporte des critères de qualification anti-concurrentiels notamment au niveau de l'**Instructions aux Soumissionnaires (IS) 32** des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) du Dossier d'Appel d'Offres International (DAOI), qui constituent un verrou, pour certains soumissionnaires l'imprimerie ALBARKA SARLU. Il s'agit de la clause qui exige à titre de marché similaire, l'exécution d'un marché similaire (édition/impression de manuels scolaires) pour le compte de l'Administration Publique ou des projets de l'Etat au cours des cinq (05) dernières années d'un montant minimum d'un milliard (1 000 000 000) FCFA TTC.

Pour le requérant, ces critères ne prennent pas en compte la notion de valeur ajoutée sur le plan économique et procédural en écartant volontairement certains soumissionnaires, en particulier l'Imprimerie ALBARKA alors même qu'elle possède toutes les compétences techniques, financières et humaines nécessaires pour réaliser ces prestations dans les règles de l'art et dans le délai imparti.

Aussi, il affirme, d'une part, que son recours est fondé sur les dispositions du **point 4 de l'article 185** du Code des marchés publics et des délégations de service public, règles relatives à la participation des candidats, aux capacités et garanties exigées, d'autre part, sur le caractère anti-concurrentiel de la clause de l'**IS 32** des DPAO qui doit être supprimée du dossier pour permettre à un plus grand nombre d'imprimeries nationales de concourir dans le cadre de ce marché.

En effet, explique-t-il, la discrimination se situe à deux (2) niveaux, d'abord le montant exorbitant du marché similaire demandé et ensuite l'exigence de fournir exclusivement un marché exécuté au profit de l'administration publique ou projets de l'Etat.

MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour sa part, le Projet Niger-LIRE a rappelé à l'entame de sa réponse au recours préalable que l'**article 185** du CMP/DSP, relatif au recours préalable dispose : « Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public », en conséquence, estime-il, l'Avis d'Appel d'Offres ayant été publié dans le quotidien Nigérien d'information « *Le Sahel* » du mardi 04 Août 2026, les cinq (5) jours ouvrés légalement autorisés pour introduire un recours, prennent fin le mardi 11 Août 2026 alors que l'Imprimerie Albarka a introduit son recours préalable par lettre datée du 13 Août 2026 et reçue le 14 Août 2026, soit après expiration du délai de recevabilité, d'où son refus de donner une suite favorable.

OBJET DU DIFFEREND

Les éléments des faits soulèvent la question de savoir si une clause d'un dossier d'appel à la concurrence exigeant comme critère d'évaluation, de fournir à titre de marchés similaire, un marché exécuté au profit de l'Administration publique ou des projets de l'Etat avec un montant élevé, est discriminatoire ou non.

EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Le Comité de Règlement des Différends, après avoir entendu l'agent instructeur du dossier en son rapport, auditionné les parties et suite au débat notamment sur les clauses incriminées du DAOI, fait les constats suivants :

Sur la recevabilité du recours préalable de l'Imprimerie ALBARKA SARLU

Lors de son audition, le représentant du projet Niger-LIRE a affirmé qu'après avoir pris connaissance du contenu de la décision du CRD sur la forme du recours, il a compris que contrairement à sa lecture, le délai du recours préalable commence à courir à partir de la date d'acquisition du dossier d'appel à la

concurrence et non de sa publication avant d'accepter que , le requérant ne peut qu'effectivement prendre connaissance des clauses contenues dans le dossier qu'après l'avoir acquis et l'examiné.

Sur le caractère discriminatoire de la clause de l'IS 32.1 des DPAO du DAOI

Comme l'a reconnu le Projet Niger-LIRE, les critères de qualification relatif à l'expérience spécifique, exigeant aux soumissionnaires de fournir au moins un (1) marché similaire exclusivement exécuté au profit de l'Administration publique ou des projets de l'Etat, constitue non seulement une atteinte aux règles relatives à la participation des candidats, aux capacités et garanties exigées consacrés au **point 4 de l'article 185** du Code des marchés publics.

Aussi, cette clause est contraire aux dispositions des **points 2 et 3 de l'article 8** du même Code, relatives aux principes fondamentaux du libre accès à la commande publique et de l'égalité de traitement des candidats ou soumissionnaires, ce qui constitue une atteinte au principe de la concurrence.

En effet, l'ouverture à la concurrence vise à permettre à tous les candidats intéressés de concourir librement en déposant leurs offres sur la base des spécifications techniques et critères objectivement définis dans le dossier d'appel à concurrence par l'acheteur public, sans favoriser ou exclure à l'avance un soumissionnaire.

En conséquence, cette clause viole les **points 4 de l'article 185, 2 et 3 de l'article 8** du Code des marchés publics et des délégations de service public.

En outre, l'examen de la requête et du dossier querellé, révèle qu'effectivement, il est demandé aux soumissionnaires, dans la même clause **IC 32.1** de justifier à titre de marché similaire d': « avoir exécuté de façon satisfaisante, *pour le compte de l'Administration publique ou des projets de l'Etat*, au moins un (1) marché similaire (édition/impression de manuels scolaire) au cours des cinq (5) dernières années d'un montant minimum d'un milliard (1 000 000 000) FCFA TTC : *fournir la copie intégrale légalisée d'un contrat du marché similaire, le PV de réception et d'une attestation de bonne exécution y afférente*».

Certes, comme le prétend le Projet Niger-LIRE, l'autorité contractante est libre de fixer le montant du marché similaire en fonction du montant prévisionnel, des critères techniques et de complexité, cependant, dans un marché de fourniture ou de prestations, l'élément déterminant ne réside pas dans le niveau élevé du montant du marché similaire exécuté à titre d'expérience spécifique, plutôt sur les critères techniques et financiers.

En l'espèce, le Projet Niger-LIRE peut valablement revoir, d'une part, le dossier en éclatant le lot unique du marché en deux (2) lots distincts notamment, le lot 1 pour les livres de CI et lot 2 pour les livres de CP, d'autre part, revoir à la baisse le montant exigé du marché similaire en vue de permettre à un plus grand nombre des candidats de concourir, conformément aux textes en vigueur.

En conséquence, même si l'autorité contractante est libre de fixer le montant du marché similaire, celle-ci pourra le faire que dans le respect strict des règles de concurrence telles que consacrées par les textes en vigueur.

Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu, de dire et déclarer, **fondé** le recours de l'Imprimerie ALBARKA SARLU contre le Projet Niger-LIRE (Learning Improvement for Results in Education), relatif au DAOI n°015/2026/AOI/MANUELS/NIGER-LIRE, portant édition, impression et transport aux sièges des DREN, des manuels de maths CI et CP, élaborés par l'INDRAP.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, **fondé** le recours de l'Imprimerie ALBARKA SARLU contre le Projet Niger-LIRE ;
- ✓ dit, les clauses de l'**IC 32.1 des DPAO du DAOI** violent les dispositions des **points 4 de l'article 185, 2 et 3 de l'article 8** du Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- ✓ ordonne, au Projet Niger-LIRE de revoir la formulation de l'**IC 32.1 des DPAO du DAOI** en y extirpant la clause qui exige aux soumissionnaires de fournir à titre de marché similaire, un marché exécuté au profit de l'Administration publique ou des projets de l'Etat et de revoir à la baisse le montant minimum d'un milliard (1 000 000 000) FCFA TTC ;
- ✓ dit, que la décision est exécutoire, s'impose aux parties et aux institutions, conformément aux dispositions de l'**article 19** du décret n° 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit, que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à l'Imprimerie ALBARKA SARLU ainsi qu'au Projet Niger-LIRE, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et le site Web de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique.

DONT ACTE EN EXPEDITION SUR SIX (06) PAGES

EN DEUX (2) EXEMPLAIRES

Fait et passé à Niamey-Niger

Les jours, mois et année sus indiqués

Le Secrétaire de séance

ELHADJI MAGAGI IBRAHIM

